



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

EDF Energies Nouvelles - Direction régionale SUD
Centre d'affaires Wilson
Quai Ouest
35 boulevard de Verdun
34500 BEZIERS

Service Environnement
Pôle Eau

Dossier suivi par :
Michel ROCHETTE

Mèl : michel.rochette@ardeche.gouv.fr

Tél. : 04 75 66 70 92
Fax : 04 75 64 59 44

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Busages de deux vallons sur la commune d' ISSANLAS**
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2016-00020

PRIVAS, le 10 mars 2016

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 04 Mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Busage de deux vallons sur la commune d' ISSANLAS

dossier enregistré sous le numéro : 07-2016-00020.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous les réserves suivantes :

- les travaux seront réalisés conformément au dossier reçu ;
- les recommandations concernant la phase travaux figurant à la page 39 du dossier devront être scrupuleusement respectées ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension dans les cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés en période de basses eaux ou d'étiage des cours d'eau avant le 15/10/2016 ;
- la pente naturelle des cours d'eau sera conservée ;
- pour permettre le franchissement des ouvrages par la petite faune terrestre et amphibie, la reconstitution d'un lit naturel et supprimer l'érosion en aval, les buses seront posées à 30 cm au dessous du lit moyen ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du site par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...) ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- une fois le chantier de la piste réalisé, toutes les précautions seront prises pour éviter le ruissellement et le transport de terre, dans les zones à forte pente, vers les ruisseaux (créations de coupes d'eau ..) ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, ou préalablement à toute modification substantielle de votre projet, vous préviendrez impérativement le représentant de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge de votre secteur (M. EYMAR DAUPHIN ☎ 06 72 08 14 64) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M. Michel ROCHETTE ☎ 04 75 66 70 92).

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ISSANALAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

P.J. : arrêté de prescriptions générales
récépissé de dépôt de dossier donnant accord

Copie pour information :

FD de pêche
ONEMA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE BUSAGE DE DEUX VALLONS
COMMUNE DE ISSANLAS

DOSSIER N° 07-2016-00020

Le préfet de l' ARDECHE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loire amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Mars 2016, présenté par EDF Energies Nouvelles - Direction régionale SUD représenté par null , enregistré sous le n° 07-2016-00020 et relatif à : Busage de deux vallons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
EDF Energies Nouvelles - Direction régionale SUD
Centre d'affaires Wilson
Quai Ouest
35 boulevard de Verdun
34500 BEZIERS

concernant le **busage de deux vallons** dont la réalisation est prévue dans la commune d' **ISSANLAS**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ISSANLAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau SAGE Loire amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ISSANLAS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 10 mars 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

